

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 89).
Dîner au Palais Princier (p. 90).
Messages de vœux (suite) (p. 90).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.402 du 28 janvier 1970 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires (p. 91).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-2 du 1^{er} février 1970 renouvelant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-13, réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Sainte-Cécile) (p. 91).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Texte de la Convention Unique du 30 mars 1961 sur les Stupéfiants (rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine n° 4.330 du 19 septembre 1969 - Journal de Monaco du 26 septembre 1969) (p. 92).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 107).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-03 du 19 janvier 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1970 (p. 108).

Circulaire n° 70-04 du 22 janvier 1970 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) à compter du 1^{er} novembre 1969 et du 1^{er} janvier 1970 (p. 108).

Circulaire n° 70-05 du 22 janvier 1970 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements bancaires pour l'année 1970 (p. 108).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 108 à 120).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 22 Décembre 1969* (p. 481 à 564).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 27 janvier dernier, jour de la célébration de la Fête de Sainte-Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de S. Em. le Cardinal Alexandre-Charles Renard, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, venu à Monaco présider cette cérémonie traditionnelle et des prélats présents dans la Principauté à cette occasion.

Assistaient à ce déjeuner : M. l'Abbé Joseph Chalvin, Secrétaire de S. Em. le Cardinal Renard, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon,

S. Exc. Mgr Jean Mouisset, Evêque de Nice, S. Exc. Mgr Angelo Verardo, Evêque de Vintimille, le Révérendissime Père Dom Bernard de Terris, Abbé de Lérins, le Révérendissime Père Dom Claudius Valour, Abbé de Notre Dame des Neiges, Mgr Dom Virgilio Levi, Secrétaire général à la rédaction de « l'Osservatore Romano ».

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, le Maire et M^{me} Robert Boisson, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aurégliia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, Mgr Louis Laureux, Vicaire général, M. l'Abbé Grassi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, le R.P. David Voellinger, Chapelain-Adjoint du Palais Princier, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles.

Dîner au Palais Princier.

Le 29 janvier dernier, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un dîner, au Palais Princier, à l'occasion de la fin de la mission de M. G.M.E. Paulson, Consul général de Grande-Bretagne.

Assistaient à ce dîner : le Consul général de Grande-Bretagne et M^{me} G.M.E. Paulson, S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, M^{me} Paul Demange, M. et M^{me} O.E.G. Spicer, M. et M^{me} Graham Sutherland, le Colonel et M^{me} Norman Berry, M^{me} Cleaver, le Major Anthony Bushell, M. Roderick Cameron, Lady Doverdale, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Messages de vœux (suite).

Messages de souhaits recus par S.A.S. le Prince de :
— de S.M. Hassan II, Roi du Maroc :

« Nous remercions chaleureusement Votre Altesse « pour le message de félicitations et de vœux qu'Elle « a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« Nous sommes heureux, à cette occasion, de « Vous exprimer les vœux de bonheur que Nous « formons pour Votre Altesse et de bien-être pour « Votre pays. »

— de S. E. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :

« Thank Your Serene Highness and Princess « Grace for Your kind greetings to the people of « Ireland and to my wife and myself on the occasion « of the new year and in return wish to assure You of « our hope that the coming year will be one of peace « and happiness for You Your family and the people « of Monaco ».

— de S.A.R. la Grande Duchesse Charlotte (Luxembourg) :

« Tous mes plus chaleureux remerciements pour « Vos aimables bons vœux et Vos touchantes pensées. »

CHARLOTTE. »

— de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone :

« Joyeux Noël et bonne année.

MARIA JUAN. »

— de S.M. la Reine Frederica (Grèce) :

« Heartfelt thanks best wishes.

FREDERICA. »

— de S. E. M. Julio-Cesare Mendez Montenegro, Président du Guatemala :

« Agradecido Vuestro atento mensaje de ano nuevo « honrame formular a mi vez sinceros votos porque « 1970 se de toda ventura para Vuestra Alteza ».

— de S. E. M. le Dr François Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :

« Je suis heureux de remercier Votre Altesse Sérénissime et Son Altesse Madame la Princesse Grace « de Monaco des souhaits qu'Elles ont bien voulu « m'adresser à l'occasion de la nouvelle année.

« Il m'est particulièrement agréable de Leur « renouveler les vœux que Madame Duvalier et moi « formons pour le bonheur personnel de Leurs Altes- « ses, celui de Leur Famille et pour la prospérité du « peuple monégasque.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir « agréer les assurances de ma très haute considération »

— de S. E. M. Philibert Tsiranana, Président de la République malgache :

« J'ai été extrêmement sensible aux vœux et « souhaits formulés à l'occasion du nouvel an. Le « peuple malgache, Madame Tsiranana, et moi-même « en remercions vivement le peuple monégasque, La « Princesse Grace et Son Altesse et formons des « souhaits de bonheur et de prospérité pour la Prin- « cipauté.

« Haute considération. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.402 du 28 janvier 1970 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en dates des 6 et 3 janvier 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claude Perrissol, née Bernard, professeur d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'anglais dans nos établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-2 du 1^{er} février 1970 renouvelant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-13 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Sainte-Cécile).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968; 69-31, 69-40 et 69-47 des 15 juillet, 24 septembre et 9 octobre 1969;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-13 du 31 mars 1969, réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Sainte-Cécile);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 janvier 1970;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-13 du 31 mars 1969 réglementant le stationnement des véhicules rue Sainte-Cécile, précité, sont renouvelées pour une période de six mois.

En conséquence, pendant cette période, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie de la rue Sainte-Cécile comprise depuis l'entrée du garage « Riviera » jusqu'à l'amorce de la rue des Roses.

Monaco, le 1^{er} février 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Texte de la Convention Unique du 30 mars 1961 sur les Stupéfiants (rendue exécutoire à Monaco par Ordonnance Souveraine n° 4.330 du 19 septembre 1969 - Journal de Monaco du 26 septembre 1969 -).

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Préambule.

Les Parties, soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité;

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin;

Reconnaissant que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité;

Conscientes du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau;

Considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles;

Estimant qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs;

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et désireuses que les organes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette Organisation;

Désireuses de conclure une convention internationale acceptable pour tous, remplaçant la plupart des traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour mettre en œuvre ces principes et atteindre ces buts.

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Définitions.

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente convention :

a) Le terme « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

b) Le terme « cannabis » désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.

c) L'expression « plante de cannabis » désigne toute plante du genre cannabis.

d) L'expression « résine de cannabis » désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.

e) Le terme « cocafer » désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton.

f) L'expression « feuille de coca » désigne la feuille du cocafer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique ont été enlevés.

g) Le terme « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

h) Le terme « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

i) Le terme « culture » désigne la culture du pavot à opium, du cocafer et de la plante de cannabis.

j) Le terme « stupéfiant » désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique.

k) L'expression « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

l) L'expression « trafic illicite » désigne la culture ou tout trafic de stupéfiants contraires aux buts de la présente convention.

m) Les termes « importation » et « exportation » désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un État dans un autre État ou d'un territoire dans un autre territoire du même État.

n) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

o) L'expression « opium médicinal » désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique.

p) Le terme « opium » désigne le latex épaissi du pavot à opium.

q) L'expression « pavot à opium » désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum*, L.

r) L'expression « paille de pavot » désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, après fauchage.

s) Le terme « préparation » désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

t) Le terme « production » désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

u) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 3.

v) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

w) L'expression « stocks spéciaux » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles; l'expression « besoins spéciaux » doit s'entendre en conséquence.

x) Le terme « stocks » désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées :

i) A une consommation médicale et scientifique dans ce pays ou territoire;

ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire;

iii) A l'exportation; mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par :

iv) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice d'un autorité de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques; ou

v) En tant que stocks spéciaux.

y) Le terme « territoire », désigne toute partie d'un État qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'article 31. Cette définition ne s'applique pas au terme « territoire » tel qu'il est employé aux articles 42 et 46.

2. Aux fins de cette convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot « consommation » s'entendra conformément à cette définition.

ART. 2.

Substances soumises au contrôle.

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du tableau I sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les articles 4 (§ c), 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

2. Les stupéfiants du tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du tableau I, à l'exception des mesures prévues aux paragraphes 2 et 5 de l'article 30, en ce qui concerne le commerce de détail.

3. Les préparations autres que celles du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent, mais les évaluations (art. 19) et les statistiques (art. 20) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations et les dispositions de l'article 29 (§ 2, c) et de l'article 30 (§, I, b, ii) ne seront pas appliquées.

4. Les préparations du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du tableau II, sauf que les paragraphes 1, b, et 3 à 15 de l'article 31 ne seront pas appliqués et que pour les évaluations (art. 19) et les statistiques (art. 20) les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

5. Les stupéfiants du tableau IV seront également inclus au tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier tableau, et en outre :

a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourraient être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnée à cette surveillance et à ce contrôle.

6) En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du tableau I, l'opium est soumis aux dispositions des articles 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25; et 28.

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9. Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition :

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (art. 3, § 3) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée; et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (art. 20) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

ART. 3.

Modifications du champ d'application du contrôle.

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des tableaux, elle adressera au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au tableau I ou au tableau II,

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I;

ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphe iii du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I. Les Parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du tableau I ou du tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, que cette substance sera inscrite au tableau I ou au tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des substances qu'elles contiennent, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (§ 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, la Commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (§ 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du tableau I ou du tableau II ou à une préparation du tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le paragraphe 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des tableaux, soit :

a) En transférant un stupéfiant du tableau I au tableau II ou du tableau II au tableau I; ou

b) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un tableau.

7. Toute décision de la commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente convention.

8. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen prévu à l'article 7.

ART. 4.

Obligations générales

Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires :

a) Pour exécuter les dispositions de la présente convention dans leurs propres territoires;

b) Pour coopérer avec les autres États à l'exécution des dispositions de ladite convention; et

c) Sous réserve des dispositions de la présente convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

ART. 5.

Les organes internationaux de contrôle.

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente convention.

ART. 6.

Dépenses des organes internationaux de contrôle.

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée

générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

ART. 7.

Révision des décisions et recommandations de la Commission.

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 3, toute décision ou recommandation adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.

ART. 8.

Fonctions de la Commission.

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier :

a) A modifier les tableaux conformément à l'article 3;

b) A appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

c) A formuler des recommandations pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique; et

d) A attirer l'attention des États non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente Convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre en vertu de la présente Convention.

ART. 9.

Composition de l'Organe

1. L'Organe se compose de onze membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et

b) Huit membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

ART. 10.

Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe.

1. Le mandat des membres de l'Organe est de trois ans et il est renouvelable.

2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de huit membres de l'Organe.

5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont, le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Règlement intérieur de l'Organe.

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.

2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.

3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de sept membres.

ART. 12.

Application du régime des évaluations.

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément à l'article 19, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.

2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.

3. Au cas où un État ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé.

4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins spéciaux, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie les renseignements qu'il estimera nécessaires afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

5. L'Organe confirmera ensuite, dans le plus bref délai possible, les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra également les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé.

6. Outre la documentation prévue à l'article 15, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

ART. 13.

Application du régime des statistiques.

1. L'Organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 20 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres États se sont conformés aux dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

ART. 14.

Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention.

1.a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies et ayant trait à des questions relevant desdites dispositions, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la Convention, l'Organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou territoire intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b ci-dessus, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'État intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout État sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

ART. 15.

Rapports de l'Organe.

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les

cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

ART. 16.

Secrétariat.

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le secrétaire général.

ART. 17.

Administration spéciale.

Les Parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente convention.

ART. 18.

Renseignements à fournir au secrétaire général par les Parties.

1. Les Parties fourniront au secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment :

a) Un rapport annuel relatif au fonctionnement de la convention dans chacun de leurs territoires;

b) De temps à autre, les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente convention;

c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite, et notamment les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants du trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants illicites; et

d) Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les Parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates indiquées et en utilisant tels formulaires dont la Commission pourra demander l'emploi.

ART. 19.

Évaluations des besoins en stupéfiants.

1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;

b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention;

c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent; et

d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux.

2. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmen-

tée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1.

3. Tout État pourra fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les Parties feront connaître à l'Organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, les évaluations ne devront pas être dépassées.

ART. 20.

Statistiques à fournir à l'Organe.

1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe :

a) Production ou fabrication de stupéfiants;

b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants;

c) Consommation de stupéfiants;

d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot;

e) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies, et

f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d, seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Outre les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent adresser à l'Organe, dans toute la mesure du possible, pour chacun de leurs territoires, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium.

4. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

ART. 21.

Limitation de la fabrication et de l'importation.

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants :

a) La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques;

b) La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention;

c) La quantité exportée;

d) La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante, et

e) La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins spéciaux.

2. De la somme des éléments énumérés au paragraphe 1, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'Organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée excède la somme des quantités énumérées au paragraphe 1, compte tenu des déductions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au paragraphe 2 de l'article 19.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations ou des exportations (art. 20) que la quantité exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'Organe peut en faire notification aux États qui, à son avis, devraient en être informés.

b) Dès réception d'une telle notification, les Parties n'autoriseront plus, pendant l'année en cours, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf :

- i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou territoire en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou
- ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

ART. 22.

Disposition spéciale applicable à la culture.

Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

ART. 23.

Organismes nationaux de l'opium.

1. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'État (désignés ci-après dans le présent article par le terme « organisme ») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium :

a) L'organisme délimitera les régions et désignera les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée;

b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;

c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée;

d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium; l'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte, et

e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les

fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au paragraphe 2 seront exercées par un seul organisme d'État si la constitution de la Partie intéressée le permet.

ART. 24.

Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international.

1. a) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe I, si une Partie, qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation, désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant :

- i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production et l'exportation de l'opium, et
- ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium; et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au paragraphe 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris :

- i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;
- ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit ;
- iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter cet opium, et le Conseil pourra soit approuver la notification, soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1^{er} janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. a) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire :

- i) D'une Partie mentionnée au paragraphe 3;
- ii) D'une Partie qui a adressé une notification à l'Organe conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2, ou
- iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, une Partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui ont précédé le 1^{er} janvier 1961, si un organisme ou agence de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'article 23 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie;

a) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins; ou

b) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à une autre Partie, conformément aux exigences de la présente convention.

ART. 25.

Contrôle de la paille de pavot.

1. Une partie qui permet la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l'opium prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer;

a) Que de l'opium n'est pas produit à partir de tels pavots à opium; et

b) Que la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot est contrôlée de façon satisfaisante.

2. Les Parties appliqueront à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu aux paragraphes 4 à 15 de l'article 31.

3. Les Parties fourniront les mêmes statistiques sur l'importation et l'exportation de la paille de pavot que celles qui sont prévues pour les stupéfiants aux paragraphes 1 d et 2 b de l'article 20.

ART. 26.

Le cocaïer et la feuille de coca.

1. Si une Partie autorise la culture du cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'article 23 pour le pavot à opium; en ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 2 de cet article, l'obligation imposée à l'organisme mentionné sera seulement d'entrer matériellement en possession de la récolte, aussitôt que possible après qu'elle aura été faite.

2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaïers cultivés illégalement.

ART. 27.

Dispositions supplémentaires relatives à la feuille de coca.

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.

2. Les Parties fourniront séparément les évaluations (article 19) et les statistiques (article 20) concernant les feuilles de coca destinées à la préparation d'un tel produit aromatique; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les évaluations et les statistiques.

ART. 28.

Contrôle du cannabis.

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de régime de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'article 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.

2. La présente convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.

3. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

ART. 29.

Fabrication.

1. Les Parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'État.

2. Les Parties :

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant;

b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire; et

c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant, un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.

3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

ART. 30.

Commerce et distribution.

1. a) Les Parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'État.

b) Les Parties :

i) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant; et

ii) Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas a et b concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

2. En outre, les Parties :

a) Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'État, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché;

b) i) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques; et

ii) Si les Parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées.

3. Il est souhaitable que les Parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient ainsi que les notices descriptives relatives aux stupéfiants et utilisées à des fins commer-

ciales les conditionnements contenant des stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé.

4. Si une partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les Parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant dispensé à un particulier sur prescription magistrale.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du tableau II.

ART 31.

Dispositions spéciales relatives au commerce international.

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est :

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 19, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées.

2. Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les Parties contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une ou des entreprises d'État.

b) Les Parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque Partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants.

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera la période durant laquelle l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'importation (§ 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront un certificat d'importation, délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les Parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la Commission.

6. Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque la période fixée pour l'importation prend fin, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de celle-ci.

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le détournement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou territoire à travers lequel ledit envoi s'effectue n'autorise ce détournement. Le Gouvernement de ce pays ou territoire traitera toute demande de détournement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le détournement est autorisé, les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiant en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature de ces stupéfiants. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des paragraphes 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si cet envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute partie sur les stupéfiants en transit.

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les paragraphes 1 a et 2, ne s'appliquera nécessairement aux préparations du tableau III.

ART. 32.

Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux.

1. Le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du paragraphe 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2 b.

ART. 33.

Détention de stupéfiants.

Les Parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

ART. 34.

Mesures de surveillance et d'inspection.

Les Parties exigent :

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'État, établie conformément à la présente convention réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente convention; et

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les hommes de sciences, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les quantités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (art. 30, § 2, alinéa b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

ART. 35.

Lutte contre le trafic illicite.

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination.

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides; et

e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

ART. 36.

Dispositions pénales.

1. Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des Parties.

ART. 37.

Saisie et confiscation.

Tous stupéfiants, toute substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'article 36 ou destinés à commettre une telle infraction pourront être saisis et confisqués.

ART. 38.

Traitement des toxicomanes.

1. Les Parties prendront particulièrement en considération les mesures à prendre pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

2. Si la toxicomanie constitue un grave problème pour une Partie et si ses ressources économiques le permettent, il est souhaitable qu'elle crée les services adéquats en vue du traitement efficace des toxicomanes.

ART. 39.

Application de mesures nationales de contrôle plus sévères que celles qu'exige la présente Convention

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être, empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention, et notamment d'exiger que les préparations du tableau III ou les stupéfiants du tableau II soient soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du tableau I, ou à certaines d'entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

ART. 40.

Langues de la Convention et procédure de signature, de ratification et d'adhésion.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les États non membres qui sont parties au statut de la Cour internationale de justice ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre État que le Conseil peut inviter à devenir Partie.

2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général.

3. La présente convention sera ouverte à l'adhésion des États visés au paragraphe 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

ART. 41.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion conformément à l'article 40.

2. Pour tout autre État déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 42.

Application territoriale.

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu elle le notifiera au secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

ART. 43.

Territoires aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

1. Toute Partie peut notifier au secrétaire général qu'aux fins des articles 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des articles 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

ART. 44.

Abrogation des traités internationaux antérieurs.

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après :

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925;

c) Convention internationale de l'opium, signée à Genève, le 19 février 1925;

d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931;

e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931;

f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendement des accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931, et à Genève, le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces conventions;

g) Les conventions et accords visés aux alinéas a à e, tels qu'ils ont été amendés par le protocole de 1946 visé à l'alinéa f;

h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946;

i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953, si ce protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 9 de la convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les Parties à ladite convention, qui sont aussi Parties à la présente Convention, abrogé et remplacé par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention; toutefois, une telle Partie pourra, après en avoir informé le secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

ART. 45.

Dispositions transitoires.

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'article 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (art. 41, § 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le Comité central permanent créé en exécution des dispositions du chapitre VI de la Convention mentionnée à l'alinéa *c* de l'article 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions du chapitre II de la Convention mentionnée à l'alinéa *d* de l'article 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'article 9 entrera en fonctions. A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au paragraphe 1, à l'égard des États qui sont Parties aux traités énumérés à l'article 44 et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

ART. 46.

Dénonciation.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (art. 41, § 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

2. Si le secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 41 cessent d'être remplies.

ART. 47.

Amendements.

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au paragraphe 1 *b* du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider compte, tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

ART. 48.

Différends.

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de justice.

ART. 49.

Réserves transitoires.

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

b) L'usage de l'opium à fumer;

c) La mastication de la feuille de coca;

d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a* à *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du paragraphe 1 seront soumises aux restrictions suivantes :

a) Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961;

b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un État non partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'article 42;

c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1^{er} janvier 1964 par les autorités compétentes;

d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

f) L'usage du cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tout cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 41;

g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au paragraphe 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du paragraphe 1 devra;

a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au secrétaire général, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au paragraphe 1; et

b) Fournir à l'Organe des évaluations (art. 19) et des statistiques (art. 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du paragraphe 1 ne fournit pas :

i) Le rapport mentionné à l'alinéa a du paragraphe 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;

ii) Les évaluations mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au paragraphe 1 de l'article 12;

iii) Les statistiques mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au paragraphe 2 de l'article 20;

l'Organe ou le secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du paragraphe 1 cessera d'avoir effet.

5. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

ART. 50.

Aux réserves.

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'article 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention : paragraphes 2 et 3 de l'article 12; paragraphe 2 de l'article 13; paragraphes 1 et 2 de l'article 14; alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31; et article 48.

3. Tout État qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 49 peut aviser le secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'État qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

ART. 51.

Notifications.

Le secrétaire général notifiera à tous les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40 :

a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 41;

c) Les dénonciations conformément à l'article 46; et

d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à New York, le 30 mars 1961, en un seul exemplaire, qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés au paragraphe 1 de l'article 40.

Pour l'Afghanistan :

ABDUL H. TABIBI.

Pour l'Argentine :

M. AMADEO.

31 juillet 1961.

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 : la République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

Réserve à l'article 49 : la République Argentine se réserve les droits conférés par l'alinéa c du paragraphe 1 « Mastication de la feuille de coca » et par l'alinéa e du même paragraphe « Commerce du stupéfiant visé à l'alinéa c aux fins mentionnées dans ledit alinéa ».

Pour l'Australie :

H. S. WARREN.

Pour la Belgique :

WALTER LORIDAN.

28 juillet 1961.

Pour le Brésil :

Ad referendum.

ALUYRIO GUEDES REGIS
BITTENCOURT.

Pour la Bulgarie :

A. GEORGIEV.

31 juillet 1961.

Avec réserves à l'article 12 (§§ 2 et 3), à l'article 13 (§ 2), à l'article 14 (§§ 1 et 2), à l'article 31 (sous-paragraphe 1 b) et à l'article 48 (§ 2) (voir note jointe en annexe).

Texte des réserves :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2. En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

Pour la Birmanie :

TIN MAUNG.

31 décembre 1963.

Je signe la présente convention unique étant entendu que l'État chan est autorisé à se réserver le droit :

1. De permettre aux toxicomanes de l'État chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention;

2. De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;

3. De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'État chan lorsque le Gouvernement de cet État aura fini de dresser cette liste.

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :

F. GRYAZNOV.

31 juillet 1961.

Avec réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31. Texte de la réserve joint en annexe.

Texte de la réserve :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

Pour le Cambodge :

NONG KIMNY.

Sous réserve de la ratification par le Parlement cambodgien.

Pour le Canada :

R. E. CURRAN.

Pour le Tchad :

J. CHARLOT.

* Sous réserve de ratification.

Pour le Chili :

D. SCHWEITZER.

Sous réserve de ratification.

Pour la Chine :

WEI HSIOH-REN.

Pour le Congo (Brazzaville) :

B. DADET.

Pour le Congo (Léopoldville) :

GERVAIS P. BAHIZI.

28 avril 1961.

Pour le Costa Rica :

G. ORTIZ MARTIN

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. ZDENEK CERNIK.

31 juillet 1961.

Signature avec réserve aux articles suivants : article 12 (§§ 2 et 3), article 13 (§ 2), article 14 (§§ 1 et 2) et article 31 (§ 1 b). Le texte de la réserve est joint en annexe.

Texte de la réserve :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque n'est pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique sur les stupéfiants de 1961 en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

Pour le Dahomey :

LOUIS IGNACIO-PINTO

Pour le Danemark :

A. HESSELUND JENSEN.

Pour le Salvador :

M. RAFAEL URQUIA.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

FRANK.

31 juillet 1961.

Pour la Finlande :

HENRIK BLOMSTEDT.

Pour le Ghana :

ALEX SACHEY.
Ad referendum.

Pour le Guatemala :

ANTONIO ARIS.

26 juillet 1961.

Pour Haïti :

ERNEST JEAN-LOUIS.

3 avril 1961.

Pour le Saint-Siège :

JAMES H. GRIFFITHS.

Sous réserve de ratification.

Pour la Hongrie :

LORINC TAMAS.

31 juillet 1961.

Avec réserves aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 et au paragraphe 2 de l'article 48. (Voir ci-joint la note n° 139 du 31 juillet 1961.)

Texte des réserves :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie accepte les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 sous réserve que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

2. En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31.

Pour l'Inde :

B. N. BANERJI.

Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves prévues au paragraphe 1 (alinéas a, b, d et e) de l'article 49. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42, le Gouvernement indien s'efforcera d'obtenir du Sikkim, dans le plus bref délai, qu'il consente à appliquer la convention sur son territoire.

Pour l'Indonésie :

S. WIRJOPRANOTO.

28 juillet 1961.

Sous réserve de ratification et compte tenu de la réserve au paragraphe 2 de l'article 48, ainsi que de la déclaration indiquant l'intention de formuler des réserves aux articles 40 et 42, énoncées dans la déclaration jointe en annexe.

Texte de la déclaration :

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 40, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui ne permet pas à tout État qui le désire de devenir partie à la présente convention.

2. En ce qui concerne l'article 42, le Gouvernement indonésien n'approuve pas le libellé actuel qui peut empêcher l'application de la présente convention aux territoires non métropolitains.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas comme lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que, pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

Pour l'Iran :

DR. AZARAKISHI.

Sous réserve de ratification ultérieure.

Pour l'Irak :

ADNAN PACHACHI.

Sous réserve de ratification.

Pour l'Italie :

G. ORTONA.

4 avril 1961.

Sous réserve de ratification.

Pour le Japon :

BUNSHICHI HOSHI.

26 juillet 1961.

- Pour la Jordanie :
J. JOURY.
Sous réserve de ratification.
- Pour le Liban :
GEORGES HAKIM.
Sous réserve de ratification.
- Pour le Libéria :
ARCHIBALD JOHNSON, M.D
Sous réserve de ratification.
- Pour le Liechtenstein :
OLIVIER EXCHAQUET.
14 juillet 1961.
- Pour le Luxembourg :
M. STEINMETZ.
28 juillet 1961.
- Pour Madagascar :
ANDRIAMAHARO.
31 juillet 1961.
- Pour le Mexique :
J. CASTANEDA.
24 juillet 1961.
- Pour les Pays-Bas :
J. POLDERMAN.
31 juillet 1961.
- Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme « non métropolitains », mentionné dans l'article 42 de la présente convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant « non européens ».
- Pour la Nouvelle-Zélande :
D. P. KENNEDY.
R. W. SHARP.
- Pour le Nicaragua :
LUIS MANUEL DEBAYLE.
- Pour la Nigéria :
ALHAJI MUHAMMAD.
- Pour la Norvège :
Sous réserve de ratification.
SIVERT A. NIELSEN.
- Pour le Pakistan :
M. ASLAM.
- Pour le Panama :
CÉSAR A. QUINTERO.
- Pour le Paraguay :
MIGUEL SOLANO LOPEZ.
- Pour le Pérou :
M. F. MAURTUA.
Ad referendum.
- Avec une réserve concernant l'alinéa *b* du paragraphe 2 et l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 49.
- Pour les Philippines :
F. A. DELGADO.
- Pour la Pologne :
B. LEWANDOWSKI.
31 juillet 1961.
- Avec les réserves aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 énoncées dans la note jointe en annexe.
- Texte des réserves :
Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à ladite convention.
De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des États qui, en vertu d'autres dispositions de la même convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.
- Pour le Portugal :
LUIS SOARES DE OLIVEIRA.
Ad referendum.
- Pour la République de Corée :
MOON D. C.
27 juillet 1961.
- Pour l'Espagne :
JAIME DE PINIÉS.
31 juillet 1961.
- Pour la Suède :
AGDA ROSSEL.
3 avril 1961.
- Pour la Suisse :
MICHAEL VON SCHENCK.
20 avril 1961.
- Pour la Thaïlande :
S. ANUMAN-RAJADHON.
24 juillet 1961.
- Pour la Tunisie :
AYARI.
31 juillet 1961.
- Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
L. KIZIA.
31 juillet 1961.
- Avec réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31, Texte de la réserve joint en annexe.
- Texte de la réserve :
Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants, en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.
- Pour la République arabe unie :
Sous réserve de ratification.
DR. AMIN ISMAIL.
- Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
PATRICK DEAN.
- Pour le Venezuela :
RAFAEL DARIO BERTI.
Ad referendum.
- Pour la Yougoslavie :
DRAGAN NIKOLIC.
- Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
PLATON MOROZOV.
31 juillet 1961.
- Avec réserve aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12, au paragraphe 2 de l'article 13, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31. Texte de la réserve joint en annexe.
Texte de la réserve :
Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les États privés de la possibilité de devenir parties à la convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite convention.

TABLEAUX

Liste des stupéfiants inclus au tableau I.

- Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);
- Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
- Alphacétylméthadol (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);
- Alphaméprodine (alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
- Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);
- Alphaprodine (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
- Aniléridine (ester éthylique de l'acide *para*-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Benzylmorphine (benzyl-3 morphine);
- Bétacétylméthadol (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane);
- Bétaméprodine (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
- Bétaméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);
- Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine);
- Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis;
- Cétobémidone (*meta*-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine);
- Cionitazène (*para*-chlorbenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole);
- Coca (Feuille de);
- Cocaïne (ester méthylique de la benzoylcgonine);
- Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce);
- Désomorphine (dihydrodésomorphine);
- Dextromoramide ((+) [méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl-4 morpholine);
- Diampromide (N. [(méthylphénéthylamino)-2 propyl]propionamide);
- Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1);
- Dihydromorphine;
- Diménaxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphenyl-1,1 acétate);
- Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3);
- Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di (thiényl-2')-1,1 butène-1);
- Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyl);
- Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Dipipanone (diphenyl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3);
- Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne;
- Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1);
- Etonitazène ((diéthylaminoéthyl)-1 *para*-éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole);
- Etoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Héroïne (diacétylmorphine);
- Hydrocodone (dihydrocodénone);
- Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine);
- Hydromorphone (dihydromorphine);
- Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide *meta*-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4);
- Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphenyl-4,4 hexanone-3);
- Lévométhorphane* ((-) méthoxy-3 N-méthylmorphinane);
- Lévomoramide ((-)-[méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine);
- Lévophénacylmorphane ((-)-hydroxy-3 N-phénacylmorphinane);
- Lévorphanol* ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane);
- Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7);
- Méthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3);
- Méthylésorphine (méthyl-6 delta-6-désomorphine);
- Méthyl dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine);
- Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide);
- Métopon (méthyl-5 dihydromorphine);
- Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Morphine;
- Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent;
- N-Oxymorphine;
- Myrophine (myristylbenzylmorphine);
- Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine);
- Norlévorphanol ((-) hydroxy-3 morphinane);
- Norméthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3);
- Normorphine (déméthylmorphine);
- Opium;
- Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodénone);
- Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphine);
- Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3);
- Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionamide);
- Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7);
- Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane);
- Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);
- Pimlnodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4);
- Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane);
- Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4);

* Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrophane ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent tableau.

Racéméthorphone ((±)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane);
 Racémoramide ((± [méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine);
 Racémorphane ((±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane);
 Thébaïne (acétyldihydrocodéine);
 Thébaïne;
 Trimépidine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
 et :

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au tableau II.

Acétyldihydrocodéine;
 Codéine (3-méthylmorphine);
 Dextropropoxyphène ((+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1.2 propionoxy-2 butane);
 Dihydrocodéine;
 Ethylmorphine (3-éthylmorphine);
 Norcodéine (N-déméthylcodéine);
 Pholcodine (morpholinyléthylmorphine), et :

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas, où ces sels peuvent exister.

Liste des préparations incluses au tableau III

I. Préparations des stupéfiants suivants :

Acétyldihydrocodéine, codéine, dextropropoxyphène, dihydrocodéine, éthylmorphine, norcodéine et pholcodine.

lorsque :

a) Ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique

b) La quantité de stupéfiants n'excèdera pas 100 milligrammes par unité de prise et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 p. 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 p. 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 p. 100 de morphine

calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Préparations sèches divisées de diphénoxyate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxyate calculé en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

4. Pulvis *Ipecacuanhae* et *opii compositus* :

10 p. 100 de poudre d'opium et 10 p. 100 de poudre de racine d'*Ipecacuanha* bien mélangées avec 80 p. 100 d'un autre composant pulvérisé non stupéfiant.

5. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Liste des stupéfiants inclus au tableau IV.

Cannabis et résine de cannabis;
 Désomorphine (dihydrodésomorphine);
 Héroïne (diacétylmorphine);
 Cétobémidone (*méto*-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine), et :

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules :

M. G.A., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 3 mois avec sursis, pour vitesse excessive.

M. J.E., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois, pour conduite dangereuse.

M. M.G., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois, pour conduite dangereuse.

M. C.P., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois pour stationnement interdit et excès de vitesse.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-03 du 19 janvier 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1969 et 1^{er} décembre 1969.

	1 ^{er} jan. 1969	1 ^{er} déc. 1969	1 ^{er} jan. 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	772	862	712
Placements effectués pendant le mois précédent ..	35	39	34
Offres d'emploi non satisfaites	48	42	38
Demandes d'emploi non satisfaites	54	38	50

Circulaire n° 70-04 du 22 janvier 1970 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et de tricotage) à compter du 1^{er} novembre 1969 et du 1^{er} janvier 1970.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le salaire horaire minimum effectif garanti au personnel des ateliers de bonneterie et de tricotage est porté :

- de 3,34 à 3,45 F à compter du 1^{er} novembre 1969.
- de 3,45 à 3,50 F à compter du 1^{er} janvier 1970.

De plus, les salaires effectifs du personnel ouvrier publiés par la circulaire n° 69-25 du 29 avril 1969 (parue au « Journal de Monaco » du 9 mai 1969) doivent ressortir avec les augmentations suivantes :

- à compter du 1 novembre 1969 : 0,08 % par rapport aux salaires effectifs ressortant de cette circulaire.
- à compter du 1^{er} janvier 1970 : 0,05 % par rapport aux salaires effectifs du 1^{er} novembre 1969, soit 0,13 % par rapport à ladite circulaire.

II. — Aux salaires minima ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 70-05 du 22 janvier 1970 fixant le régime des jours fériés chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1970.

Conformément à la sentence arbitrale rendue le 30 mars 1945 par M. J.M. Crovetto, la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des Établissements bancaires est fixée comme suit :

SAINTE-DÉVOTE	Mardi 27 Janv.	la journée	(Loi n° 798 du 18.2.66)
MARDI-GRAS	Mardi 10 f3v.	½ journée	
MI-CARÈME	Jeudi 5 Mars	½ journée	
JEUDI-SAINT	Jeudi 26 Mars	} ½ journée	
ou			
VENDREDI-SAINT	Vend. 27 Mars		
LUNDI DE PAQUES	Lundi 30 Mars	la journée	(Loi 798)
FÊTE DU TRAVAIL	Vend. 1 ^{er} Mai	la journée	»
ASCENSION	Jeudi 7 Mai	la journée	»
LUNDI DE PENTECOTE	Lundi 18 Mai	la journée	»
FÊTE-DIEU	Jeudi 28 Mai	la journée	»
ASSOMPTION	Sam. 15 Août	la journée	»
LA TOUSSAINT	Dim. 1 ^{er} Nov.	la journée	»
	Lundi 2 Nov.	la journée	»
FÊTE DE S.A.S.			
LE PRINCE SOUVERAIN	Jeudi 19 Nov.	la journée	»
IMMACULEE CONCEPTION	Mardi 8 déc.	la journée	»
NOEL	Jeu. 24 ap.-midi		»
	Vend. 25 Déc.	la journée	»
JOUR DE L'AN 1971	Jeu. 31 ap.-midi		»
	Vend. 1 ^{er} jan. 71	la journée	»

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par Monsieur Félix Bosan le jeudi 3 septembre 1970.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « ÉTABLISSEMENTS FRANCO MONÉGASQUES », a fixé au lundi 23 février 1970 à 11 heures du matin, l'assemblée concordataire des créanciers de la faillite des Établissements Franco-Monégasques.

Monaco, le 28 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame Nelly FERRARO, propriétaire du fonds de commerce « LA BOUTIQUE A SERGE », 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a autorisé la vente, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques de la voiture Fiat 124 coupé, immatriculée A 613 M.C. dépendant de l'actif de la liquidation judiciaire, étant spécifié qu'en cas de vente à l'amiable, le prix de vente devra être fixé aux dires d'expert.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la dame Nelly FERRARO, propriétaire du fonds de commerce « LA BOUTIQUE A SERGE », 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a autorisé le liquidateur à vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques le stock marchandises, étant bien entendu qu'en cas de vente à l'amiable, les marchandises devront être réalisées à un prix qui ne pourra être inférieur au prix d'acquisition, majoré de la T.V.A.

Monaco, le 30 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a admis le sieur ORTEGA « Les Violettes », rue des Violettes, à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire, fixé provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Buralgat, en qualité de Juge commissaire et Monsieur Dumollard, expert comptable à Monaco, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du neuf octobre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Huguette, Zela, Antoinette TEISSEIRE, épouse en instance de divorce GIOLITO, sans profession, demeurant 114, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes);

Et le sieur Serge GIOLITO, Directeur-Commercial, demeurant et domicilié 8, rue Grimaldi, à Monaco (Principauté);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Faisant droit à la demande de la dame TEISSEIRE, prononce le divorce d'entre les époux « GIOLITO-TEISSEIRE aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur CROCI Roger, 11, rue des Roses à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Demangeat en qualité de juge commissaire et Monsieur Orrecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 janvier 1970.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné les 22 septembre et 7 novembre 1969, Monsieur Mahieddine MOUHOU, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé tous ses droits à Monsieur Charles Albert MASINI, déjà propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce d'Agence Immobilière dénommé « LE ZODIAQUE » exploité au « Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo.

Par suite, Monsieur MASINI est devenu seul propriétaire de ladite agence.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné le 4 décembre 1969, M. Léo-Johann MERTES et M^{me} Hélène-Marie WEBER, demeurant 2, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont acquis de M. Théophile-Aimé TALBOT et M^{me} Fernande BOUCHET, son épouse, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, etc. exploité n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « DANILOU ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 novembre 1969, la Société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 frs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1970 au profit de M^{me} Rose CORNELLI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 novembre 1969, M^{me} Augustine CHIAPELLA, demeurant n° 4, rue de Lorète, à Monaco, épouse de M. Jules FORTI, a acquis de M. Vincent TORNAVACCA et M^{me} Thérèse CHIAPELLA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation générale etc., débit de boissons, exploité sous la dénomination de « AFRICA », n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 octobre 1969, par le notaire soussigné et réitéré par ledit notaire le 23 janvier 1970, M^{me} Rosette AVENIA, commerçante, divorcée de Monsieur François SCOTTO, demeurant à Monaco, 37, rue Grimaldi, a vendu à M^{me} Marie-Thérèse LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, connu sous le nom de « RICH BAR », exploité 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 2 et 5 décembre 1969, par le notaire soussigné, M^{me} Josette REY-CANUT, épouse de M. Jean-Joseph LAUNAY, demeurant 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a cédé à M^{me} Nadine-Pola-Sonia BONI, épouse de M. Adrien-Marius-Alexandre AUBERT, demeurant n° 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local n° 21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, n° 21, rue Comte Félix Gastaldi, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : J.-C. REY.

COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN

BLANVAL

Société anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 Francs
Dont 1.250.000 francs entièrement versés

Siège Social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Faisant suite à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 28 janvier 1970 n'ayant pu se tenir faute de quorum, les Actionnaires de la S.A.M. « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN » dite « BLANVAL », au capital de 1.500.000 francs sont convoqués au Siège Social, Palais de la Scala à Monte-Carlo sur deuxième avis de convocation, le vendredi 27 février 1970 à 14 h. 30 précises, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes du huitième exercice social clos le 31 décembre 1968, affectation des résultats s'il y a lieu et quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction au cours dudit exercice;
- 4°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'OCEAN INDIEN » dite « BLANVAL », au capital de 1.500.000 francs sont convoqués au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 27 février 1970 à 15 h. 15, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

— Nomination d'un administrateur;

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“EUROPA Publicité et Promotion des Ventes”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 25 juin 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EUROPA PUBLICITE ET PROMOTION DES VENTES », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) de continuer ladite Société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social;

b) d'augmenter le capital social de la somme de Cent vingt mille francs à celle de DEUX CENT MILLE FRANCS, par émission de HUIT CENTS actions de CENT FRANCS chacune, toutes à libérer par l'affectation du compte courant créditeur de Monsieur René LORENZI, jusqu'à concurrence de Quatre vingt mille francs;

c) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE « FRANCS, divisé en Deux mille actions de CENT « FRANCS chacune, entièrement libérées, portant « le n° 1 à 2.000 ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite, du 25 juin 1969, ont, été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 27 août 1969, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 19 septembre 1969.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 25 juin 1969, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1970.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 janvier 1970, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les HUIT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS

chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1969, ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il a été versé par le souscripteur, au moyen d'un prélèvement sur son compte courant, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénom, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 26 janvier 1970, les Actionnaires de ladite Société, réunies en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 26 janvier 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 120.000 frs à 200.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée du 26 janvier 1970, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 janvier 1970.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés, reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 26 et 28 janvier 1970 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 février 1970.

Monaco, le 6 février 1970.

Par extrait.

Signé : J.-C. REY.

COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER » sont convoqués, à nouveau, en Assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 16 février 1970, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour de l'Assemblée convoquée pour le 3 février 1970, qui n'a pu délibérer faute de quorum.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société d'Études & de Régénération Agricole

en abrégé « S.E.R.A. »

au capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, du 3 novembre 1969.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à
Monaco, le 7 août 1969, il a été établi les statuts
de la société ci-dessus.

STATUTS**TITRE PREMIER***Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée***ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes entre les souscrip-
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées
et celles qui pourront l'être par la suite une Société
anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SO-
CIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE RÉGÉNÉRATION AGRI-
COLE » en abrégé « S.E.R.A. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet : tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger;

L'Étude, la fabrication, l'achat et la vente, soit
pour son propre compte, soit pour le compte de tiers,
de tous produits destinés à l'agriculture et à l'élevage,
notamment les engrais, les aliments du bétail; l'exploit-
ation de tous procédés s'y rattachant et généralement,
toutes opérations mobilières, immobilières, commer-
ciales et financières se rattachant directement à l'objet
social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt
dix neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME*Fonds social - Actions***ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT
MILLE FRANCS, il est divisé en mille actions de
cent francs chacune, à souscrire et à libérer en
espèces.

Le montant des actions est payable au siège social
ou à tout autre endroit désigné à cet effet,

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décisions de l'assemblée géné-
rale extraordinaire des Actionnaires approuvées par
Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire
à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux
dispositions légales en vigueur relatives à cette forme
de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de
la société et munis de la signature de deux adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la Société et soumission
aux décisions régulières du Conseil d'Administration
et des Assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.
Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu
à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des acies de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa

dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et entièrement libérées ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 3 novembre 1969, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 26 janvier 1970 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 6 février 1970.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMPTOIR D'ESCOMPTE ET DE CRÉDIT

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le 12 janvier 1970, les Actionnaires de ladite Société au capital de 750.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 12 janvier 1970;

b) de désigner comme Liquidateur de la Société Monsieur Georges BEAUFILS, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1970 a été déposé le 15 janvier 1970 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 15 janvier 1970 a été déposée le 3 février 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE RÉGÉNÉRATION AGRICOLE

en abrégé « S.E.R.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Frs
Siège social : « Palais Armida », 1, boulevard de Suisse
MONTE-CARLO

Le 6 février 1970 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE RÉGÉNÉRATION AGRICOLE » en abrégé « S.E.R.A. » établis

par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 7 août 1969 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 janvier 1970.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 26 janvier 1970 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1970 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo « Palais Armida », 1, boulevard de Suisse.

Monaco, le 6 février 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU DEUX JANVIER 1970

Le 9 janvier 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 2 janvier 1970 et comme il le fait chaque mois :

- Le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,
- la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur,
- Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de vendeur F 156.081.250,00
- Montant des Comptes bloqués et à terme F 124.865.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 26.094,00 (répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 mars 1970.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

Étude de M^e PHILIPPE SANITA.
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 5 mars 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES DE L'IMMEUBLE U.C.I.M.

sis à MONACO, 6, Quai Antoine I^{er}, se composant :

— d'un local à usage industriel situé au premier étage de l'immeuble, d'une superficie de 609 m²; et, de la part afférente audit local des parties communes de l'immeuble U.C.I.M.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de la Société Civile Immobilière « LA LUCIOLE », dont le siège social est à Monaco, Le Castellum, rue Honoré-Labande, poursuites et diligences de Madame Marcelle, Claire BACHELAY, épouse judiciairement séparée de corps et de biens du sieur Louis, Émile, Édouard, Marcel LARUE Administrateur de Sociétés, demeurant ladite Dame, à Monaco, 28, rue Émile-de-Loth, agissant en sa qualité de gérante de la Société Civile Immobilière « LA LUCIOLE », élisant domicile en l'étude de M^e Philippe Sanita, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière « NOMMAC », dont le siège social est à Monaco, Passage de l'Ancienne Poterie, prise en la personne de son gérant Monsieur BIAMONTI, y domicilié, et demeurant encore 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, débitrice saisie,

et en tant que de besoin et à toutes fins à l'encontre de :

— Madame Sophie RAUGIEWICZ, Veuve du Sieur Constantin ATYCHIDES, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, Avenue Henry-Dunant, prise en sa qualité d'usufruitière du quart de la succession immobilière du sieur Constantin ATIHIDES ou ATYCHIDES, son époux prédécédé, aux termes de l'article 649 du Code Civil Monégasque;

— Mademoiselle Cléo ATYCHIDES ou ATIHIDES demeurant à Paris 17^e, 38, rue Brunel;

— Mademoiselle Yvette ATYCHIDES ou ATIHIDES, demeurant à Paris 16^e, 10, avenue Georges-Mandel;

prises en leur qualité d'héritières du sieur Constantin ATYCHIDES ou ATIHIDES,

— Monsieur Gaston BIAMONTI, demeurant, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, y domicilié, et en tant que de besoin, et encore à toutes fins utiles, à l'encontre du Sieur Roger ORECCHIA, pris en sa qualité de Syndic de la Faillite du Sieur Charles COMMAN, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse-Charlotte, y domicilié,

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble U.C.I.M. sis à Monaco, 6, quai Antoine I^{er}, appartenant à la Société Civile Immobilière « NOMMAC », saisie :

I - Divisement :

— Un local à usage industriel situé au premier étage de l'immeuble U.C.I.M. d'une superficie de 609 m² tel qu'il est figuré sous liserai rouge et lettres A.B.C.D.E.F.G. HA aux plans joints et annexés après mention à l'acte de vente dressé par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 14 janvier 1956 cadastré section C, n^o 170 bis et 227,

Les parties privatives se décomposant comme suit :

- un magasin de 50 m² environ,
- un atelier de 480 m² environ,
- un grand et un petit bureau couvrant environ 50 m²,
- un hall d'entrée,
- quatre douches, trois W.C., quatorze vestiaires.

Les locaux sont desservis par un monte-charge.

II - Indivisement :

La part afférente audit local des parties communes de l'immeuble U.C.I.M. Aucun Cahier des Charges de la co-propriété de l'immeuble U.C.I.M. n'a été dressé. Les parties communes de la portion d'immeuble dont la Société « NOMMAC » est propriétaire, représentent les 610/6367 millièmes de l'ensemble des parties communes de l'immeuble U.C.I.M.

Les portions de l'immeuble U.C.I.M. dont la vente aux enchères publiques est poursuivie ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général, de la Cour d'Appel, et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 novembre 1969, enregistré le 27 novembre 1969, folio 178, Verso, Case 1;

Les portions d'immeuble dont la vente aux enchères publiques est poursuivie par la Société Civile Immobilière « LA LUCIOLE » sont vides de tout occupant.

Aucun contrat de location, soit écrit, soit verbal, n'a été consenti par la Société Civile Immobilière « NOMMAC », à quelque occupant que ce soit.

Mise à prix :

Les portions d'immeuble saisies sont vendues en un seul lot.

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la créancière poursuivante à la somme de :

— CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 F.).

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco. P. SANITA.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs (R.S.C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 26 février 1970 à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits-et-pertes au 31 décembre 1969; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

Faillite de la Société anonyme dite

INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic: Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés

d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 6 février 1970.

Le Syndic : P. DUMOLLARD.

Étude de M^e V. RAYBAUDI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
5, Boulevard Rainier III - MONACO (Principauté)

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

Le jeudi cinq mars mil neuf cent soixante-dix à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur.

De l'immeuble en voie de construction et le terrain sis à Monaco-Condamine 55-57, rue Grimaldi (cadastre section B n° 172 p) dénommé Le Panorama, sur lequel inscription d'hypothèque a été prise le 7 mars 1967, au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Yvan Brico Architecte, demeurant à Monaco 15, rue Florestine.

ayant pour Avocat-Défenseur M^e V. Raybaudi, demeurant à Monaco, 5, boulevard Rainier III, par procès-verbal de saisie immobilière dressé par M^e J.J. Marquet, Huissier à Monaco, sous la date du 14 novembre 1969, enregistré le 18 novembre 1969 et transcrit après dénonciation au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 24 novembre 1969 vol. 8 n° 21.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant de CENT CINQ MILLE FRANCS.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : V. RAYBAUDI.